

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation interne de chaque État contractant relative à l'imposition des revenus des personnes au titre de leur participation dans des sociétés non-résidentes ou à l'évasion fiscale.

3. La Convention ne s'applique pas à une société qui est un résident d'un État contractant et qu'une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État contrôlent directement ou indirectement ou en étaient le bénéficiaire effectif si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu de la société est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société.

ARTICLE XXVII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Abidjan.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle pendant laquelle la Convention entre en vigueur; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle pendant laquelle la Convention entre en vigueur;

b) en Côte d'Ivoire:

- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle pendant laquelle la Convention entre en vigueur; et
- (ii) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle pendant laquelle la Convention entre en vigueur.